



Communauté Urbaine de Douala
Douala City Council

Secrétariat Général
General Secretariat

DELIBERATION N° 38 /CUD/SG/ 2016 ✓
PORTANT ADOPTION TARIFAIRE DES PLAQUES D’AFFICHAGE DE
PERMIS DE CONSTRUIRE, DU CERTIFICAT DE CONFORMITE ET FIXANT
LEUR MODE DE PRELEVEMENT SUR L’ETENDUE DE LA VILLE DE
DOUALA

EXPOSE DES MOTIFS

Le contexte urbain de la ville de Douala est caractérisé par une urbanisation galopante et peu maîtrisée se faisant très souvent en marge de la réglementation en la matière notamment en ce qui concerne l’obtention des autorisations administratives d’urbanisme préalables à toute occupation de l’espace.

A ce sujet, la **Loi N° 2004/003 du 21 Avril 2004** régissant l’Urbanisme au Cameroun et son Décret d’application **N° 2008/0739/PM du 23 Avril 2008** définissent clairement les conditions, formes et procédures d’obtention de permis de construire, obligatoire pour toute construction même si elle ne comporte pas de fondation.

De plus, l’alinéa 1 de l’article 33 (nouveau) du Décret N° 2014/1005/PM du 21 Mars 2014 prescrit que tout bénéficiaire de permis de construire doit afficher sur le terrain, de manière visible et pendant toute la durée de chantier, l’objet, la nature de la construction, les intervenants, le numéro et la date de délivrance du permis ou, le cas échéant, le récépissé de dépôt du dossier.

Dans la pratique, les dispositions légales et réglementaires sus-évoquées peinent à être mises en œuvre pour un meilleur contrôle de l’occupation des sols dans la ville du fait de la non-définition par la Communauté Urbaine de Douala des conditions d’obtention de ce dispositif d’affichage.

La présente délibération porte adoption tarifaire des plaques d’affichage du permis de construire et du certificat de conformité tout en fixant leur mode de prélèvement sur l’étendue de la ville de Douala vous est présenté pour examen.

Fait à Douala, le 05 Août 2016

Le Délégué du Gouvernement



DELIBERE :

Article 1^{er} : La présente délibération porte adoption tarifaire des plaques d'affichage de permis de construire, du certificat de conformité et fixe leur mode de prélèvement sur l'étendue de la ville de Douala.

Article 2 : Le coût des plaques d'affichage de permis de construire et du certificat de conformité est fixé à **Vingt cinq mille (25 000) FCFA** chacune sur toute l'étendue de la ville de Douala.

Article 3 : Le coût de la plaque d'affichage de permis de construire ainsi défini à l'article 2 ci-dessus sera intégré au montant des droits sur le permis de construire à payer par le demandeur.

Les modalités de paiement de la plaque du certificat de conformité feront l'objet d'un acte réglementaire spécifique.

Article 4 : La plaque d'affichage du permis de construire devra impérativement faire ressortir l'objet, la nature de la construction, les intervenants, le numéro et la date de délivrance de permis de construire.

Article 5 : Le défaut d'affichage entraîne le paiement d'amendes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

✕ Fait et délibéré en séance publique.

Douala, le **05 AOÛT 2016**

LE SECRETAIRE GENERAL

SECRETAIRE DE SEANCE

Thomas Moudombou Douga

LE DELEGUE DU GOUVERNEMENT AUPRES
DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE DOUALA



LE PRESIDENT DU CONSEIL

Fritz NTONE NTONE

LE PREFET DU WOURI



NASERI PAUL BÉA
ADMINISTRATEUR CIVIL PRINCIPAL
HORS ÉCHELLE

AMPLIATIONS :

- MINH DU ;
- GRL ;
- PREFET/W ;
- Mairies d'Arrondissement ;
- Commission de Contrôle des Constructions.